



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/945 (1994)
29 septembre 1994

RÉSOLUTION 945 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3431e séance,
le 29 septembre 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 9 septembre 1994 (S/PRST/1994/52),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1069) et le rapport oral de son Envoyé spécial,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant également que les décisions qu'il prendra sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola tiendront compte de la mesure dans laquelle les parties font preuve de la volonté politique d'aboutir à une paix durable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'États voisins, et les encourageant à poursuivre ces efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation dans le cadre des "Acordos de Paz" et conformément à ses résolutions pertinentes,

Réitérant la vive préoccupation que lui inspire la poursuite des actions militaires sur tout le territoire de l'Angola, qui causent de grandes souffrances à la population civile et font obstacle à l'aboutissement des pourparlers de paix de Lusaka et à l'exécution effective du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II),

Profondément préoccupé par les allégations faisant état de violations des mesures visées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993), en date du 15 septembre 1993,

Préoccupé également par le fait que les pourparlers de paix de Lusaka traînent en longueur et réaffirmant l'importance qu'il attache à leur prompte et fructueuse conclusion,

1. Se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 et du rapport oral de son Envoyé spécial en date du 23 septembre 1994;
2. Décide de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 31 octobre 1994;
3. Demande aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont pris lors des pourparlers de paix de Lusaka et les prie instamment de conclure leurs négociations dès que possible et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'Accord de Lusaka soit signé officiellement avant le 31 octobre 1994;
4. Déclare dans ce contexte qu'il serait inacceptable que de nouvelles obstructions ou tergiversations compromettent le processus de paix;
5. Déclare en outre que l'UNITA ayant accepté officiellement l'ensemble des propositions faites par le Représentant spécial du Secrétaire général et les représentants des trois États observateurs et que les négociations étant en cours, il n'envisagera pas, dans l'immédiat, de prendre des mesures supplémentaires à l'encontre de l'UNITA, comme le prévoit le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993);
6. Réaffirme son intention de réexaminer, à tout moment, le rôle des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix ne serait pas conclu à Lusaka;
7. Déplore vivement l'intensification des activités militaires offensives sur tout le territoire angolais au mépris de sa résolution 932 (1994) du 30 juin 1994 et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires;
8. Se déclare prêt à envisager, après qu'un accord aura été paraphé par les parties, d'autoriser promptement l'accroissement rapide des effectifs d'UNAVEM II pour les porter au niveau autorisé précédemment, afin de consolider cet accord dans les phases initiales de son application, qui seront les plus délicates;
9. Se déclare également prêt à examiner promptement, après la signature officielle de l'accord qui doit être conclu à Lusaka, toute recommandation du Secrétaire général tendant à renforcer la présence des Nations Unies en Angola;
10. Condamne tout acte, notamment la pose de mines terrestres, qui risque d'empêcher que l'aide humanitaire parvienne sans encombre à tous ceux qui en ont besoin en Angola et met en danger la vie du personnel chargé des opérations de secours humanitaire, et lance un appel à toutes les parties, en particulier l'UNITA, pour qu'elles apportent leur pleine coopération;
11. Se déclare profondément préoccupé par la disparition, le 27 août 1994, d'agents chargés des opérations de secours humanitaire, exige qu'ils soient immédiatement relâchés par les parties responsables et demande aux parties, en

particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement à l'enquête que mène l'Organisation des Nations Unies sur leur disparition;

12. Exprime sa gratitude aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà apporté une contribution aux opérations de secours, et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement à l'Angola une assistance supplémentaire qui permette de répondre à des besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. Prend note avec préoccupation des informations qui continuent à faire état de violations des dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et réaffirme que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement cette résolution;

14. Prie le Secrétaire général de veiller à le tenir régulièrement informé des progrès des pourparlers de Lusaka ainsi que de l'évolution de la situation militaire et humanitaire en Angola et, à cette fin, de lui présenter un rapport le 20 octobre 1994 au plus tard;

15. Décide de rester activement saisi de la question.
